

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.

Le Maire de Champeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211 et L2212 et suivants,

Vu les articles R 36 à R 38 et R 225 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande du Tour de la Manche Organisation, pour l'organisation du Tour de la Manche le Dimanche 22 mai 2022,

CONSIDERANT, pour la sécurité, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement de 14h à 16h30, route des Falaises.

ARRETE

- Article 1 :** Le Dimanche 22 Mai 2022, la circulation dans les sens contraire de la course sera interdite le temps du passage du Tour de la Manche. La matérialisation et la signalisation de cette interdiction seront à la charge de l'organisateur.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit de 14h à 16h30 Route des Falaises. La matérialisation et la signalisation d'interdiction de stationner seront effectuées par les soins des organisateurs.
- Article 3 :** La signalisation nécessaire et l'organisation des traversées de route sont à la charge et sous la direction des organisateurs du Tour de la Manche.
- Article 4 :** Le nombre de signaleurs doit être suffisant pour assurer la sécurité lors des passages et des traversées de route. Les signaleurs bloqueront les véhicules circulant en sens inverse de la course.
- Article 5 :** La Commune décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir durant ou à cause de cette manifestation.
Tour de la Manche Organisation devra contacter une assurance couvrant ces risques.
- Article 6 :** L'organisation s'engage à remettre en état de propreté la « zone déchets » prévue sur la Commune.
- Article 7 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sartilly-Baie-bocage,
Le Président du Tour de la Manche Organisation,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champeaux, le 16 mars 2022

Le Maire,

Sophie JULIEN-FARCIS

